

**AVIS D'AUDIENNE DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA
FIXATION DES PRIX DE PIÈCES AUTOMOBILES**

**Si vous avez acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé ou certaines pièces automobiles de 2004 à 2023, vous devriez lire attentivement cet avis.
Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

A. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une action en justice déposée par une personne pour le bénéfice d'un groupe de personnes.

B. EN QUOI CONSISTENT CES ACTIONS COLLECTIVES?

Des procédures en actions collectives ont été entreprises au Canada dans lesquelles il est allégué que plusieurs compagnies ont participé à des complots pour fixer les prix des pièces pour véhicules automobiles vendues au Canada ou à des manufacturiers pour installation dans des véhicules automobiles¹ vendus au Canada.

Les actions collectives ont été intentées en Colombie-Britannique, en Ontario et/ou au Québec, mais concernent les résidents canadiens de toutes les provinces et de tous les territoires. Dans les actions collectives, il est allégué que les compagnies qui vendent les pièces automobiles en question ont participé à un complot visant à augmenter illégalement les prix de ces pièces. Ces actions collectives visent à obtenir des dommages et intérêts de la part des compagnies en raison du complot allégué.

C. EN QUOI CONCERNE CET AVIS?

Cet avis concerne les ententes de règlement relatives aux Systèmes de freinage, aux Loquets de porte et aux Systèmes de fermeture (les « **Pièces visées** »). Une description des Pièces visées figure à l'Annexe A ci-jointe.

Cet avis concerne également les modifications proposées au troisième protocole de distribution omnibus.

Des copies des ententes de règlement proposées, du troisième protocole de distribution omnibus modifié proposé et de leurs traductions non officielles en français sont disponibles en ligne à l'adresse <https://fr.autopartsettlement.ca/>, www.sotosclassactions.com/auto-parts ou <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles>.

D. QUI EST VISÉ PAR CES ACTIONS COLLECTIVES?

Cet avis vise les personnes suivantes :

Personnes visées par les ententes de règlement proposées (voir la Partie E)

¹ Dans les ententes de règlement, le terme « véhicule automobile » désigne : toutes les voitures pour passagers, les véhicules utilitaires sport (SUV), les fourgonnettes et les camions légers (jusqu'à 10 000 livres).

Les recours relatifs aux Systèmes de freinage, aux Loquets de porte et aux Systèmes de fermeture ont été autorisés comme actions collectives à l'encontre des Défenderesses qui règlent aux fins de la mise en œuvre des ententes de règlement.

Vous êtes visé par les actions collectives mentionnées ci-dessus et êtes un « membre » du groupe visé par les Règlements de ces recours si vous êtes une personne résidant au Canada qui, pendant la période visée par le recours (voir l'Annexe A) avez :

- acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada;
- acheté un véhicule automobile neuf ou usagé pour l'importer au Canada; ou
- acheté, directement ou indirectement, une Pièce visée au Canada.

Personnes visées par les modifications proposées au troisième protocole de distribution omnibus (voir la Partie I)

La Partie 1 énumère les modifications proposées au troisième protocole de distribution omnibus. Le protocole s'applique aux recours suivants : Systèmes de climatisation, Pièces anti-vibration en caoutchouc, Phares pour véhicules automobiles, Systèmes d'échappement, Systèmes de freinage, Loquets de portes & Systèmes de fermeture, Bobines d'allumage, Tableaux de bord et Amortisseurs.

E. QUELLES ENTENTES DE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ CONCLUES DANS CES ACTIONS COLLECTIVES?

Une entente de règlement est conclue lorsqu'une défenderesse qui est poursuivie accepte de payer une somme d'argent aux membres de l'action collective en contrepartie d'une quittance de l'affaire, sans admettre de responsabilité eu égard aux réclamations formulées contre elle.

Les défenderesses énumérées ci-dessous (les « **Défenderesses qui règlent** ») ont accepté de payer les montants indiqués ci-dessous en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre elles relativement à la fixation des prix des Pièces Visées et pour le rejet de tout recours intenté au Canada par les Membres du groupe visé par les Règlements concernant la fixation des prix des Pièces visées. Les ententes de règlement constituent un compromis entre les parties concernant des réclamations contestées. Les Défenderesses qui règlent n'admettent aucune responsabilité, acte fautif ni faute.

Continental AG, Continental Automotive GMBH, Continental Automotive Systems, Inc. et Continental Tire Canada, Inc. (anciennement connue sous Continental Automotive Canada, Inc.)	
Systèmes de freinage	568,067 \$
Magna International Inc. et Magna Closures Inc.	
Loquets de portes & Systèmes de fermeture	100,000 \$US

F. AUDIENCES D'APPROBATION

Les ententes de règlement et les modifications proposées au troisième protocole de distribution omnibus seront soumises à l'approbation du tribunal de l'Ontario. Le tribunal de l'Ontario tiendra une audience par vidéoconférence afin de décider d'approuver ou non ces règlements et les modifications proposées le 16 juillet 2025, à 10h00.

Le tribunal de l'Ontario décidera si les ententes de règlement sont équitables, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe visé par les Règlements.

Si elles sont approuvées, ces ententes de règlement mettront fin à l'ensemble des recours concernant les pièces automobiles.

Le tribunal du Québec tiendra une audience par vidéoconférence (<https://msteams.link/BLGK>) sur l'approbation des modifications proposées au troisième protocole de distribution omnibus le 17 septembre 2025, à 9h00.

G. COMMENT PUIS-JE PARTICIPER AUX AUDIENCES D'APPROBATION DES RÈGLEMENTS?

Si vous êtes un Membre du groupe visé par les Règlements, vous pouvez transmettre vos observations ou vos objections concernant les ententes de règlement, les modifications proposées au troisième protocole de distribution omnibus modifié et/ou à l'approbation des honoraires des avocats du groupe (voir la Partie K ci-dessous) devant le tribunal de l'Ontario ou le tribunal du Québec, selon ce qui est approprié, de la façon décrite ci-dessous.

Observations écrites

Si vous désirez vous adresser aux tribunaux par écrit, vous devez transmettre vos observations écrites aux avocats du groupe par courriel au autoparts@siskinds.com, au plus tard le 11 juillet 2025.

Les observations écrites doivent indiquer la nature de tout commentaire ou objection, et indiquer si vous avez l'intention d'assister à l'audience d'approbation des ententes de règlement. Les observations écrites peuvent être transmises en anglais ou en français (si nécessaire, une traduction non-officielle sera transmise aux tribunaux).

Les avocats du groupe transmettront une copie de toute observation écrite aux tribunaux.

Présence en personne devant les tribunaux

Les Membres du groupe visé par les Règlements peuvent (mais ne sont pas obligés) assister aux audiences d'approbation.

Vous pouvez assister à l'audience virtuelle d'approbation devant le tribunal de l'Ontario **le 16 juillet 2025 à 10h00** en tant qu'observateur et/ou afin de présenter des observations au tribunal. Si vous ne pouvez pas assister à l'audience mais que vous souhaitez présenter des observations au tribunal de l'Ontario, veuillez contacter les avocats du groupe au autoparts@siskinds.com et ceux-ci prendront les dispositions nécessaires pour que vous puissiez présenter vos observations.

Vous pouvez assister à l'audience concernant l'approbation des modifications au troisième protocole de distribution omnibus devant le tribunal du Québec **le 17 septembre 2025 à 9h00** (<https://msteams.link/BLGK>)². Vous pouvez assister en tant qu'observateur et/ou afin de présenter des observations au tribunal du Québec. Si vous ne pouvez pas assister à l'audience mais que vous souhaitez présenter des observations au tribunal du Québec, veuillez contacter les avocats du groupe au recours@siskinds.com et ceux-ci prendront les dispositions nécessaires pour que vous puissiez présenter vos observations.

H. QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE VEUX PAS FAIRE PARTIE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Des droits d'exclusion des actions collectives pertinents ont déjà été octroyés et les délais d'exclusions sont maintenant expirés.

I. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES PAYÉES EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?

À ce stade-ci, les fonds de règlement (moins les honoraires et les dépenses approuvés) sont détenus dans des comptes en fidéicomis portant intérêts pour le bénéfice des Membres du groupe visés par les Règlements.

Les tribunaux de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique ont approuvé le troisième protocole de distribution omnibus qui concerne la distribution du montant total provenant des règlements d'environ 50 millions de dollars dans le cadre des recours relatifs aux Systèmes de climatisation, Pièces anti-vibration en caoutchouc, Phares pour véhicules automobiles, Systèmes d'échappement, Systèmes de freinage, Loquets de portes & Systèmes de fermeture, Bobines d'allumage, Tableaux de bord et Amortisseurs ainsi que les intérêts, moins les honoraires et autres dépenses approuvés par les tribunaux.

Le processus de réclamation relatif au troisième protocole de distribution omnibus n'est pas encore commencé.

Les tribunaux de l'Ontario et du Québec ont compétence permanente pour la mise en œuvre du troisième protocole de distribution omnibus. Lors des audiences d'approbation, les avocats du groupe demanderont les modifications suivantes au troisième protocole de distribution omnibus. Les audiences se tiendront virtuellement en Ontario le 16 juillet 2025 à 10h00 et au Québec le 17 septembre 2025 à 9h00.

Tout d'abord, les recours relatifs aux Systèmes de freinage et aux Loquets de portes & Systèmes de fermeture étant maintenant réglés (sous réserve de l'approbation des ententes de règlement), les fonds provenant de ces ententes de règlement seront distribués dans le cadre du troisième protocole de distribution omnibus.

² Le guide d'utilisation pour participer à l'audience est disponible à l'adresse suivante : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

Ensuite, afin d'éviter toute fraude dans le processus de réclamation et de réduire les coûts administratifs, les réclamations des Utilisateurs finaux (y compris celles des consommateurs) doivent être soutenues par les données du Constructeur automobile et/ou une preuve d'achat contemporaine fournie avec la réclamation. Il est prévu que les données du Constructeur automobile seront disponibles pour la plupart des réclamations des Utilisateurs finaux.

Conformément aux ordonnances des tribunaux, les Constructeurs automobiles ont fourni des informations sur leurs clients à l'Administrateur des réclamations afin de faciliter le processus de réclamation. Aucune faute n'est reprochée aux Constructeurs automobiles et ceux-ci n'ont pas été impliqués dans les actions collectives concernant les pièces automobiles.

Puis, une disposition a été ajoutée stipulant que les Membres du groupe visé par le Règlement ne pourront participer à la distribution s'ils ont été entièrement indemnisés en raison de la valeur minimale de leur réclamation et que leur paiement a été augmenté de plus de 20 \$ par rapport au paiement administratif minimum de 25 \$ dans le cadre de la deuxième distribution omnibus.

Finalement, le processus d'appel est modifié afin de donner à l'Administrateur des réclamations la possibilité de reconsidérer sa décision relative à la réclamation.

J. OBTENIR DES FONDS PROVENANT DES ENTENTES DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DU TROISIÈME PROTOCOLE DE DISTRIBUTION OMNIBUS

De plus amples informations relatives au processus de réclamation seront disponibles dans un prochain avis et seront publiées en ligne sur les sites suivants : <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles> et <https://www.sotosclassactions.com/auto-parts/>. Si vous n'avez pas reçu cet avis par la poste ou par courriel, veuillez vous inscrire en ligne à l'adresse suivante : <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles> ou par téléphone au 1 888-977-9806 afin de vous assurer que les prochains avis vous soient envoyés directement, par la poste ou par courriel.

Vous devriez conserver les dossiers de tout achat ou location de véhicules automobiles visés par le troisième protocole de distribution omnibus. Ces documents pourraient être requis pour votre réclamation.

K. QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?

Les cabinets d'avocats suivants représentent les membres dans l'une ou plusieurs des actions collectives concernées :

En Ontario, les cabinets Siskinds LLP et Sotos LLP peuvent être rejoints aux coordonnées ci-après :

Siskinds LLP

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166

Courriel : autoparts@siskinds.com

Adresse postale: 275, Dundas Street, Unit 1,
London (Ontario), N6B 3L1

À l'attention de Me Linda Visser

Sotos LLP

Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806

Courriel : autoparts@sotosllp.com

Adresse postale : 180, Dundas Street West, Suite
1200, Toronto (Ontario), M5G 1Z8

À l'attention de Me Jean-Marc Leclerc

En Colombie-Britannique, le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP peut être joint aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 1-800-689-2322

Courriel : blee@cfmlawyers.ca

Adresse postale : #400 - 856 Homer Street, Vancouver (Colombie-Britannique), V6B 2W5, à l'attention de Me David Jones

Au Québec, le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. peut être joint aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 418-694-2009

Courriel : recours@siskinds.com

Adresse postale : Les promenades du Vieux-Québec, 43 rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, à l'attention de Me Karim Diallo

En tant qu'individu, vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent dans ces actions collectives.

Les avocats seront payés sur les sommes recouvrées dans le cadre de ces actions collectives. Le tribunal de l'Ontario devra décider des sommes qui seront payées. Les avocats demanderont, collectivement, l'approbation du tribunal à l'égard d'honoraires pouvant atteindre jusqu'à 25% des sommes provenant des fonds de règlement, plus les déboursés et les taxes applicables. Tous les frais judiciaires ainsi approuvés par les tribunaux seront acquittés à même les fonds de règlement.

L. OÙ PUIS-JE POSER PLUS DE QUESTIONS?

Pour obtenir de plus amples informations, et obtenir copie des documents pertinents (incluant des copies des ententes de règlement, protocole de distribution, et des traductions (non officielles) de ceux-ci), veuillez consulter le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

Pour obtenir des copies des procédures en Ontario, veuillez consulter la base de données canadienne sur les recours collectifs au <http://www.cba.org/Publications-Resources/Class-Action-Database>.

Pour obtenir des copies des demandes en autorisation déposées au Québec ou pour obtenir plus d'informations sur les actions collectives au Québec, veuillez consulter le Registre des actions collectives du Québec au <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Pour obtenir des mises à jour ainsi que les avis qui seront éventuellement diffusés relativement aux actions collectives relatives aux pièces pour véhicules automobiles, veuillez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne, veuillez contacter les avocats du groupe aux numéros indiqués ci-dessus.

M. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement mentionnées dans la Partie E et des modifications proposées au protocole de distribution modifié. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les ententes de règlement ou du protocole de distribution modifié, les dispositions des ententes de règlement ou du protocole de distribution modifié auront préséance.

Annexe « A » - Description des pièces et des périodes visées par les règlements

	Description	Périodes visées par les règlements
Systèmes de freinage	<p>Les Systèmes de freinage désignent les systèmes de freinage hydrauliques et électroniques.</p> <p>Les Systèmes de freinage hydrauliques se composent d'un système d'actionnement et d'un système de base. Le système d'actionnement comprend un servofrein et un maître-cylindre, tandis que le système de base comprend un frein à disque avec étrier ou un frein à tambour et un cylindre de frein de roue.</p> <p>Les Systèmes de freinage électroniques empêchent les automobiles de déraper en fournissant des contrôles électroniques de stabilité lors du freinage (système de freinage antiblocage ou « ABS ») ou dans toutes les conditions de conduite (contrôle électronique de stabilité ou « ESC »).</p> <p>Les Systèmes de freinage hydrauliques et les Systèmes de freinage électroniques peuvent tous deux être intégrés dans le même véhicule.</p>	1er février 2007 au 8 février 2021
Loquets de portes & Systèmes de fermeture	<p>Les Loquets de porte comprennent les loquets de porte latérale et les minimodules de loquet (également appelés loquets minimodules). Les loquets et les gâches sont utilisés pour sécuriser les portes latérales et coulissantes, les hayons et les coffres des véhicules automobiles. Les minimodules de loquet comprennent les loquets de porte latérale et tous les composants mécaniques associés, y compris la fonction de verrouillage électrique.</p> <p>Les Systèmes de fermeture sont des dispositifs qui permettent de contrôler l'accès à un véhicule et d'ouvrir et fermer de manière fiable les portes, les hayons, les coffres, les capots et les vitres des portes afin de protéger le véhicule et ses occupants. Les Systèmes de fermeture comprennent divers composants tels que les loquets, les gâches, les systèmes de vitres (y compris les lève-vitres) et les</p>	<p>Loquets de portes : 1er janvier 2004 au 21 avril 2022</p> <p>Systèmes de fermeture : 1er janvier 2004 au 4 janvier 2023</p>

	Description	Périodes visées par les règlements
	<p>modules de portes. Les loquets et les gâches sont utilisés pour sécuriser les portes latérales et coulissantes, les hayons et les coffres des véhicules automobiles. Les loquets sont des produits complexes à la pointe de la technologie, tandis que les gâches sont des produits de base plus simples. Les lève-vitres sont des ensembles manuels ou électroniques destinés aux portes avant et arrière des véhicules afin de monter ou descendre automatiquement les vitres. Selon les préférences du client, les lève-vitres peuvent être intégrés aux modules de porte ou achetés séparément. Un module de porte est un ensemble de composants qui actionnent les fonctionnalités électroniques et mécaniques de la porte. Il se compose d'un support étanche en caoutchouc, sur lequel sont montés divers composants de la porte tels que le mécanisme de lève-vitre, le moteur électrique du rétroviseur extérieur, le câblage, le haut-parleur, le câble de déverrouillage intérieur de la porte, un loquet et divers interrupteurs, formant ainsi une « cassette ».</p>	